

ORGANISATION MICROÉTATS UNIS (OMU)

Acte Constitutif et Statut



Rome - 2023

ACTE CONSTITUTIONNEL de l'Organisation des Microétats Unis

Article 1

Objectifs de l'Organisation

Les États signataires constituent entre eux l'Organisation des micro-États aux fins :

1. Créer un groupe d'États, de taille physique modeste mais d'une grande importance morale et culturelle, qui uniront leurs forces pour influencer l'équilibre politique international, en faveur de la paix et de l'harmonie entre tous les peuples.
2. Développer des relations amicales entre les États signataires et les États adhérents ultérieurs, sur la base du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces principes entre les États membres de l'Organisation.
3. Promouvoir la coopération mutuelle entre les États membres pour résoudre les problèmes internationaux dans les domaines économique, social, culturel, sportif et humanitaire, en promouvant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction d'appartenance ethnique, de sexe, de langue, de religion, d'orientation personnelle, sociale et sexuelle.
4. Créer un groupe unique représentant les États de l'Organisation auprès de toutes les organisations internationales.
5. Des comités sportifs sont mis en place :
 - Comité olympique
 - Comité de football
 - Comité de natation
 - Comité équestre
 - Comité des sports d'hiver
 - etc.

afin d'organiser :

- les Jeux olympiques des Microétats,
- Jeux olympiques d'hiver des Microétats
- Coupe du monde des Microétats
- Championnats du monde d'athlétisme des Microétats
- etc.

Les recettes seront reversées à des œuvres de bienfaisance.

Article 2

Principes directeurs

L'Organisation des micro-États-Unis, en tant qu'entité supranationale et chacun des États membres individuellement, s'efforcera d'atteindre les buts énoncés à l'article 1, en s'inspirant des principes suivants :

1. À la base de toute action de l'Organisation se trouve le principe de l'égalité de souveraineté et d'égalité des États Membres.
2. Les États Membres jouissent des droits et assument les devoirs de leur qualité de Membre de

- l'Organisation conformément au principe de la bonne foi, dans toute leur conduite.
3. Les États Membres régleront leurs différends de manière pacifique, afin de favoriser la paix entre les nations.
 4. Dans leurs relations avec les États extérieurs à l'Organisation, chaque État Membre s'engage à suivre les mêmes principes de bonne foi et de recherche de la paix qu'ils appliquent au sein de l'Organisation.
 5. L'Organisation s'engagera à soutenir, aider et secourir les États Membres en cas de catastrophes naturelles, d'épidémies et de guerres, par le biais de collectes de fonds, dans la mesure où les budgets de chaque État le permettent.

Article 3

Adhésion à l'Organisation

Les États signataires de l'Organisation sont les États qui ont signé le présent Acte constitutif.

Tous les États qui ont par la suite adhéré à l'Organisation par voie d'actes contraignants conformément à leur législation nationale sont des États Membres.

Les États qui souhaitent adhérer à l'Organisation doivent soumettre une demande au Secrétariat général, qui la soumettra au Congrès avec son propre avis non contraignant. Le Congrès statue à la majorité absolue sur l'acceptation ou le rejet de la demande d'admission.

La différence entre les États signataires et adhérents n'implique aucune différence entre les États membres en termes de droits et d'obligations.

Article 4

Obligations des États adhérents

La présentation d'une demande d'admission par un État membre et son acceptation ultérieure impliquent par l'État admis l'acceptation pleine et entière des principes des présents statuts, des statuts et de toute délibération prise par le Congrès. Chaque micro-État devra contribuer aux coûts de l'OMU en versant 0,5% de son PIB annuel à l'Organisation.

Article 5

Sanctions en cas de violation des principes

Un État membre qui commet une violation flagrante et grave des principes de la présente Constitution peut recevoir une note d'avertissement du Congrès.

En cas de nouvelles violations des principes des statuts, après un premier avertissement, un État membre peut être suspendu des droits et privilèges de l'Organisation par ordre du Congrès.

Article 6

Expulsion

Un Membre qui persiste dans des violations flagrantes des principes du présent Acte constitutif, après que des tentatives infructueuses de règlement amiable du différend ont été faites, peut être expulsé de l'Organisation par ordre du Congrès.

Article 7

Organes de l'Organisation

Les organes de l'Organisation sont :

- a) Le Congrès
- b) Le Comité directeur

- c) Le Secrétariat général
- d) La Cour de justice

Article 8 *Le Congrès*

Le Congrès est l'organe suprême de l'Organisation et est composé de représentants des États signataires et des États adhérents.

Il se réunit normalement tous les trois ans, mais peut être convoqué à tout moment nécessaire, à la demande du secrétariat général ou d'un nombre d'États membres égal à un dixième de l'assemblée.

Les résolutions du Congrès sont adoptées à la majorité simple des voix, à l'exception des décisions modifiant le Statut, qui requièrent une majorité des deux tiers des voix.

Chaque État représenté n'a qu'une seule voix au Congrès, quel que soit le nombre de délégués.

Le fonctionnement de l'organe est décrit et détaillé dans le Statut de l'Organisation.

Article 9 *Le Comité directeur*

Le Comité directeur a pour objectif de prendre, pendant la période séparant les Congrès, toutes les mesures jugées nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Organisation et en particulier pour mener à bien les tâches assignées au Comité directeur par le Congrès.

Le Comité directeur est composé du Secrétaire général et de représentants des États Membres conformément aux règles détaillées de composition et de fonctionnement décrites dans le Statut de l'Organisation.

Article 10 *Le Secrétaire Général*

Le Secrétaire général est le représentant légal de l'Organisation dans tous les bureaux nationaux et internationaux. Il entretient des contacts avec les États membres pendant les périodes entre les congrès et facilite les relations entre eux.

Ses devoirs et pouvoirs sont détaillés et décrits dans la Charte de l'Organisation.

Article 11 *La Cour de justice*

La Cour de justice des micro-États est un organe d'arbitrage pour le règlement des différends entre États membres.

La Cour peut également être saisie de litiges entre particuliers ou entre particuliers et États membres, soit avec l'accord des parties, soit sur la base d'une clause compromissoire contractuelle.

Les décisions de la Cour sont reconnues juridiquement contraignantes par la législation de tous les États membres.

Les règles de composition et de procédure de la Cour sont fixées par le Statut de la Cour.

Article 12 *Immunité diplomatique*

Le Secrétaire général, les membres du Conseil, du Congrès et de la Cour de justice de l'Organisation jouissent de l'immunité diplomatique.

STATUT

de l'Organisation des Microétats Unis

Résumé

- Art. 1 : Nom et finalité
- Art. 2 : Adhésion
- Art. 3 : Organes
- Art. 4 : Le Congrès
- Art. 5 : Le Comité directeur
- Art. 6 : Secrétariat général
- Art. 7 : Commissions
- Art. 8 : Organisation financière
- Art. 9 : Contrôle légal des comptes
- Art. 9a: Règlement des différends
- Art. 10 : Langues de l'OMU
- Art. 11 : Retrait de l'OMU
- Art. 12 : Dissolution de l'OMU
- Art. 13 : Dispositions transitoires

Article 1

Nom et objet

- 1) L'Organisation des Microétats Unis est une organisation autonome et indépendante constituée en tant qu'institution permanente dans le but de promouvoir l'échange d'idées, d'expériences communes, de moyens structurels, de processus financiers communs entre les États participants; ils seront en mesure de gérer une coopération à grande échelle dans les secteurs les plus divers afin de promulguer et de diffuser les principes inspirants que sont l'égalité sociale, la défense de l'individu, la possibilité de donner à chaque être humain la possibilité de s'exprimer à la fois en tant qu'individu et en tant que communauté dans chaque environnement culturel, sportif et éducatif, avec la possibilité de construire et de coopérer à la réalisation de travaux qui permettent l'amélioration du niveau social et de la capacité de développement de chaque pays membre. Promouvoir la défense et la diffusion des principes de solidarité sociale qui se transforment en œuvres de diffusion de la science et des outils que la technologie met à la disposition des sociétés les plus avancées.
- 2) L'organisation sera basée à Rome, en Italie.
- 3) L'OMU maintient ses relations existantes avec l'Organisation des Nations Unies.

Article 2

Adhérence

- 1) L'adhésion en tant que membre de droit de l'OMU et de tous ses organes et activités est ouverte :
 - a) aux gouvernements et à leurs représentants de tous les pays qui décident d'adhérer à l'OMU;
 - b) les institutions supérieures de contrôle des organisations supranationales soumises au droit international et dotées d'une personnalité juridique propre et d'un degré adéquat d'intégration économique, technico-organisationnelle ou financière.
- 2) Par institution supérieure de contrôle des finances publiques, on entend l'institution publique d'un État ou d'une organisation supranationale qui, quelle que soit la manière dont elle est désignée, constituée ou organisée, exerce, en vertu de la loi ou d'autres actes formels de

l'État ou de l'organisation supranationale, la plus haute fonction de contrôle financier de cet État ou de cette organisation supranationale, qu'elle soit compétente ou non.

Article 3

Organes

Les organes de l'OMU sont :

- a) Le Congrès
- b) Le Comité directeur
- c) Le Secrétariat général

Article 4

Le Congrès

- 1) Le Congrès de l'OMU est l'organe suprême de l'Organisation et est composé de membres de droit et de membres associés. Il se réunit normalement tous les trois ans. La réunion est convoquée et présidée par le Président de la Cour des comptes du pays où se tient le Congrès.
- 2) Les résolutions du Congrès sont adoptées à la majorité simple des voix, à l'exception des décisions modifiant le Statut, qui requièrent une majorité des deux tiers des voix.
- 3) Au Congrès, chaque organe supérieur de contrôle ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de délégués.
- 4) Chaque Congrès approuve son règlement intérieur.
- 5) Il est de la responsabilité du Congrès :
 - a) discuter et approuver des recommandations sur des sujets d'intérêt professionnel et technique commun afin de promouvoir l'échange d'idées et d'expériences ;
 - b) décide des tâches à confier au comité directeur et au secrétariat général;
 - c) nommer les commissions et leur assigner des tâches;
 - d) adopter et modifier les statuts de l'OMU;
 - e) traiter de toutes les questions que le Comité directeur soumet au Congrès ;
 - f) approuve le budget triennal de l'OMU conformément à l'article 8, sections 4 et 5;
 - g) approuver le rapport annuel et les états financiers certifiés du Secrétariat général;
 - h) désigner, sur proposition du Comité directeur, le pays dont la Cour des comptes organisera le prochain Congrès;
 - i) statuer, en tant qu'autorité suprême de l'OMU, sur les questions relatives à la coopération internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques;
 - j) nommer, sur proposition du Comité directeur, les vérificateurs de l'organisation;
 - k) statuer sur toute question concernant l'Organisation qui n'est pas prévue ou mentionnée dans le Statut.

Article 5

Le Comité directeur

- 1) Le Comité directeur a pour mission :
 - a) prendre, pendant la période séparant les Congrès, toutes les mesures jugées nécessaires pour atteindre les objectifs de l'INTOSAI et, en particulier, mener à bien les tâches assignées au Comité directeur par le Congrès ;
 - b) vérifier si les institutions supérieures de contrôle des finances publiques qui souhaitent faire partie de l'OMU remplissent les conditions d'admission et décident de leur admission;

- c) institue une commission financière et administrative composée de cinq de ses membres, dont le deuxième vice-président qui assume la présidence de la commission financière et administrative; les cinq membres de la Commission financière et administrative ont le droit de vote; le Secrétaire général est membre de droit (sans droit de vote) de la Commission financière et administrative;
 - d) approuver le projet de loi de finances triennal, ainsi que les propositions d'ajustement des quotes-parts des membres, et les soumettre au Congrès;
 - e) approuver les projets de budgets annuels, également en vue de la mise en œuvre du plan stratégique de l'OMU;
 - f) vérifier et approuver le rapport annuel du Secrétariat général décrit à l'art. 6, section 1 (f) et soumettre-le, avec vos commentaires, au Congrès pour approbation.
- 2) Le Comité directeur est composé des membres qui souscrivent au présent Statut (au nombre d'un par État), comme suit :
- a) les présidents des institutions supérieures de contrôle des finances publiques des pays où se sont tenus les trois derniers congrès;
 - b) le Président de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques du pays désigné pour accueillir le prochain Congrès;
 - c) le Secrétaire Général :
 - d) onze membres élus par le Congrès pour un mandat de quatre ans, renouvelable.
- 3) Le Président de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques du pays où s'est tenu le dernier Congrès est Président du Comité directeur ; le Président de la Cour des comptes du pays désigné pour accueillir le prochain Congrès est Vice-Président : le deuxième Vice-Président est nommé par le Comité directeur parmi les membres élus pour une période de trois ans, éventuellement renouvelable.

Article 6

Secrétariat général

- 1) La tâche du Secrétariat général est la suivante :
- a) maintenir le contact avec les membres de l'OMU pendant les périodes entre les congrès et faciliter les relations entre eux;
 - b) aider le Comité directeur et les Commissions à s'acquitter des tâches qui leur sont confiées et promouvoir l'organisation et le fonctionnement des différents pays membres;
 - c) organiser des séminaires, des études et d'autres activités pour aider à atteindre les objectifs de l'OMU;
 - d) préparer et soumettre le projet de budget triennal au Comité directeur en consultation avec la Commission financière et administrative, et soumettre chaque année au Comité directeur un plan prévisionnel actualisé pour l'année en cours et pour les éléments suivants, en consultation avec la Commission financière et administrative;
 - e) exécuter le budget et tenir les comptes et les registres comptables de l'OMU;
 - f) publier son rapport annuel ainsi que les états financiers vérifiés de la dernière année avec des tableaux comparatifs pour les deux années précédentes et les soumettre au Comité directeur au plus tard le 15 avril de chaque année;
 - g) s'acquitter de toutes les autres tâches confiées par le Congrès ou le Comité directeur.
- 2) Le siège de l'OMU et du Secrétariat général est à Rome, en Italie.
- 3) Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire général représente l'OMU.

Article 7

Commissions

- 1) Pour l'étude de problèmes spécifiques, le Congrès peut créer des commissions. Les tâches, la composition et les règles de fonctionnement des Commissions sont déterminées par le Congrès.
- 2) Les tâches de la Commission financière et administrative sont les suivantes: coopérer avec le Secrétariat général en matière de planification financière; vérifier et contrôler l'exécution du budget; proposer au Comité directeur, pour approbation, la contribution initiale des membres associés et, au plus tard six mois avant la réunion de chaque Congrès prévu, indiquer au Comité directeur si, compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents, y compris l'inflation, les contributions des membres d'office et des membres associés doivent être ajustées et dans quelle mesure; En outre, la Commission administrative et financière rend compte de ses activités et de ses résultats au Comité directeur et, sur demande, au Congrès.

Article 8

Organisation financière

- 1) Les dépenses de l'OMU sont couvertes par :
 - a) les parts des membres de droit, à hauteur de 0,5 % du PIB national; le secrétariat général notifie d'office aux membres la quote-part à payer au début de chaque année;
 - b) les subventions et donations reçues de particuliers ou de toute institution publique ou privée pour la réalisation des objectifs généraux de l'OMU, ou pour les modalités déterminées par l'auteur du don ou de la subvention;
 - c) les recettes provenant des publications et autres activités de l'OMU;
 - d) tout autre revenu approuvé par le Comité directeur, y compris les cotisations des membres associés approuvées par le Comité directeur et adoptées par le Congrès.
- 2) En règle générale, les dépenses nécessaires à l'organisation de chaque congrès sont à la charge de la Cour des comptes de l'État qui accueille le congrès. Toutefois, une contribution destinée à couvrir les dépenses d'organisation du Congrès est garantie par les fonds de l'OMU prévus dans le chapitre budgétaire pertinent, en particulier en ce qui concerne la quote-part fixe que chaque pays membre de l'Organisation OMU paiera annuellement.
- 3) Le budget de l'OMU couvre trois ans, à compter du 1er janvier de l'année civile suivant le Congrès.
- 4) La section du budget consacrée aux recettes comprend les contributions des États Membres et les autres recettes escomptées. Les dépenses sont réparties dans les chapitres suivants :
 - Secrétariat général
 - Planification des activités conjointes des pays adhérents
 - Contribution aux frais d'organisation du Congrès.
- 5) Dans le budget annuel, les chapitres sont divisés en articles si nécessaire.
- 6) Tout virement de crédits d'un chapitre à l'autre doit être approuvé par le comité directeur. À l'intérieur de chaque chapitre, les fonds alloués peuvent faire l'objet de virements, conformément aux dispositions du règlement financier.
- 7) De plus amples détails concernant le budget, la comptabilité, l'établissement de rapports et le contrôle seront établis dans le Règlement financier qui sera adopté par le Comité directeur.

Article 9

Audit

- 1) Les états financiers, le rapport financier et la gestion financière de l'OMU font l'objet d'un audit par les auditeurs.
- 2) Sur proposition du Comité directeur, le Congrès élit deux auditeurs pour une période de trois ans. La réélection des commissaires aux comptes est autorisée. Les auditeurs sont choisis parmi les institutions supérieures de contrôle qui ne sont pas membres du comité directeur.
- 3) Les auditeurs ne reçoivent ni rémunération ni remboursement des frais de déplacement pour leurs travaux d'audit. Dans des cas exceptionnels, le comité de direction peut, sur demande, accorder une contribution aux frais de voyage des auditeurs.
- 4) Le secrétariat général fournit aux commissaires aux comptes toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions et les assiste dans l'accomplissement de leurs tâches.
- 5) Les commissaires aux comptes soumettent leurs rapports d'audit au secrétariat général pour inclusion dans le rapport annuel à publier conformément à l'article 6, paragraphe 1, point f).

Article 9 bis

Différends

- 1) Le Comité de règlement des différends est chargé de régler tous les différends survenant entre les membres de l'OMU. Le Comité de règlement des différends est composé d'arbitres nommés sur la base de l'art. 10, paragraphe 2.
- 2) Le Comité de règlement des différends est composé de trois membres de l'OMU. Le Comité est constitué comme suit : l'une des parties au différend communique par écrit au Secrétariat général de l'OMU le nom du membre de l'OMU agissant en qualité d'arbitre. Dans un délai de deux semaines, le Secrétariat général demande à l'autre partie au différend de nommer un membre de l'OMU comme arbitre. Dans un délai de deux semaines, le secrétariat général de l'OMU notifie les noms des arbitres désignés et élit, dans les quatre semaines qui suivent, un troisième membre de l'OMU à la présidence du comité de conciliation. Dans le cas de deux propositions différentes, l'arbitre-président est tiré au sort parmi les candidats proposés.
- 3) Les membres du Comité de règlement des différends ne peuvent appartenir à aucun organe de l'OMU.
- 4) Le Comité pour le règlement du différend entend les deux parties dans les six mois de sa constitution et statue en présence de tous ses membres et en toute conscience, à la majorité simple. Les décisions prises par le Comité de règlement des différends ont effet définitif au sein de l'OMU.
- 5) Le Secrétariat général informe le Président du Comité directeur de tous les cas de conclusion du litige conformément à l'art. 9a, paragraphes 1 à 4.

Article 10

Langues de l'OMU

- 1) Les langues de travail officielles de l'OMU sont : l'anglais, le français, l'espagnol, l'italien et l'arabe.

Article 11

Retrait de l'OMU

- 1) Tout pays a le droit de se retirer de l'OMU en notifiant son retrait au Secrétariat général.

- 2) Le Secrétariat général communique au Comité directeur et au Congrès les noms des membres qui se retirent de l'OMU.

Article 12

Dissolution de l'OMU

- 1) L'OMU ne peut être dissoute ou liquidée sans l'approbation des deux tiers de ses membres.
- 2) En cas de dissolution de l'OMU, les procédures pertinentes prévues par les lois du pays où se trouve le Secrétariat général s'appliquent.

Article 13

Dispositions transitoires

Tous les amendements à la Charte de l'OMU entreront en vigueur dès leur adoption par le Congrès, sauf indication contraire du Congrès.